

# BULLETIN

## N°12

mars 2008

# DE PRÉVENTION

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

## EDITORIAL

*Cela n'arrive pas qu'aux autres...*

La prévention constitue une partie significative de l'activité professionnelle de la plupart des avocats.

En effet, lorsque nous donnons des conseils, lorsque nous rédigeons des contrats, lorsque nous tentons de concilier des intérêts a priori opposés, nous ne faisons rien d'autre que tenter d'éviter des conflits, que tenter d'éviter à nos clients de se voir reprocher quelque comportement susceptible d'engager leur responsabilité civile, pénale, contractuelle ...

Mais agissons-nous de la même façon en ce qui concerne notre propre pratique professionnelle ?

Avons-nous suffisamment le souci d'éviter tout acte dommageable susceptible d'engager notre responsabilité ?

Certes, le risque zéro n'existe pas et, pour être efficace, l'avocat doit oser agir et ne pas avoir peur de son ombre.

Ce faisant, il veillera toutefois à éviter, autant que faire se peut, certains écueils quotidiens.

Ainsi, plutôt que de paraphraser le contenu du présent bulletin de prévention, que vous découvrirez ci-après, cet éditorial, comme les suivants, énoncera quelques conseils tout à fait pragmatiques, voire simplistes, qui ont pour objectif d'éviter des mésaventures qui « n'arrivent pas qu'aux autres » :

- Assurons-nous que les fax ou les courriels que nous expédions ou que nous croyons expédier, notamment à notre huissier, lui sont bien parvenus, particulièrement si nous lui demandons de signifier un acte la veille de l'expiration d'un délai ...

- Evitons de recopier sans esprit critique des modèles d'actes publiés dans un recueil, car ils ne sont pas toujours parfaits ...

- N'omettons jamais d'obtenir la preuve de l'accord de nos clients avant d'acquiescer à une décision.

- Veillons à ne pas signer des actes ou des correspondances pour des confrères sans nous être assurés de leur accord.

- Veillons à confirmer à nos clients leur décision de ne pas introduire une action, surtout si la prochaine expiration d'un délai ne leur permettra plus de le faire.

- Ménageons-nous la preuve de la fin de notre intervention dans un dossier : cette date fait courir la prescription ...

Voilà autant de conseils à l'apparence « basique » que de moyens simples, parmi d'autres, d'éviter des discussions et des reproches.

Puisse, surtout, la lecture du présent bulletin nous rendre attentifs et contribuer à améliorer notre pratique professionnelle.

Bernard Vinçotte, administrateur  
bvi@cntv-law.be

## DOSSIER

## AVOCAT-HUISSIER :

# UNE RELATION À RISQUE ?

L'on sait que les huissiers de justice sont seuls compétents pour dresser et signifier les exploits et mettre à exécution les titres exécutoires dans l'arrondissement où ils ont le pouvoir d'instrumenter. Selon l'expression du professeur de LEVAL, ils interviennent "aux deux bouts du procès" : au début, lors de l'introduction des instances bilatérales, et à la fin, en procédant à la signification et à l'exécution des décisions (voyez G. de LEVAL, Institutions judiciaires, Ed. de la faculté de droit de Liège, 1992, n°293).

Parmi les actes relevant de leurs missions extrajudiciaires, l'on citera notamment les sommations avec menace de poursuites, les protêts en matière d'effets de commerce, les ventes publiques de meubles et d'effets mobiliers, les loteries et concours ainsi que les constats.

Selon l'orientation de nos activités, nous sommes donc amenés plus ou moins fréquemment à coopérer avec les huissiers de justice,

comme collaborent les architectes et les entrepreneurs. Et, comme celles qui se nouent à l'occasion de la construction d'un immeuble, nos relations avec les huissiers créent naturellement des occasions de responsabilités, souvent délicates à démêler, c'est-à-dire à répartir entre professionnels.

### Les précautions à prendre en matière de délais

Le cas le plus fréquent de mise en cause de nos responsabilités concurrentes; c'est évidemment celui de l'acte que nous avons demandé à notre huissier et qui n'a pas été accompli avant l'expiration d'un délai de prescription ou d'un délai de procédure.

Sous réserve de la réception effective de l'envoi, lorsque nous avons indiqué avec précision la date limite de l'acte, l'obligation de résultat qui pèse sur l'huissier nous libère en principe de toute faute (voyez P. DEPUYDT, La responsabilité civile de l'avocat, in Les

responsabilités professionnelles, CUP, 2001, p. 14).

La pratique révèle toutefois qu'en la matière, nous usons trop souvent d'expressions stéréotypées priant l'huissier d'agir "dans les meilleurs délais", "dès réception", "immédiatement", "sous le bénéfice de l'urgence", voire "avec votre diligence coutumière"... Lorsque nous avons recours à de telles expressions, parfois assimilées par la jurisprudence à des "clauses de style", et que l'huissier accomplit son acte hors délai, l'affaire se termine le plus souvent par un partage de responsabilité.

La notre peut être engagée pour n'avoir pas donné des instructions claires et des informations relatives aux éléments pertinents comme le délai ultime pour signifier. Celle de l'huissier pour n'avoir pas été vigilant et, s'il n'était pas au courant du délai de déchéance, pour n'avoir pas demandé des renseignements ou des instructions plus précises sur ce point. En fonction des circonstances propres

au cas d'espèce, la responsabilité pourra être partagée à parts égales ou réparties selon une grille du type 2/3 pour l'un et 1/3 pour l'autre.

Une analyse plus exhaustive de ces questions excéderait l'objectif de ce dossier à caractère préventif. L'essentiel est de retenir que, pour limiter les risques de mise en cause de notre responsabilité, notamment dans le cas d'introduction d'une procédure ou d'exercice d'une voie de recours, nous devons nous montrer systématiquement attentifs aux délais de prescription ou de procédure et attirer explicitement l'attention de l'huissier que nous mandations sur l'échéance de tels délais.

S'il y a hésitation sur la nature ou la durée du délai ou sur son point de départ, il est naturellement utile d'en faire part à l'huissier afin qu'il puisse adopter l'attitude la plus appropriée. Ce faisant, nous nous ménagerons en outre, le cas échéant, la preuve du caractère limité des informations dont nous disposons.

#### Et dans d'autres matières

Bien sûr, il n'y a pas que les délais : d'autres types d'erreur ne sont pas rares, comme celles qui touchent à la détermination du tribunal compétent, à la nature du recours à exercer ou à l'identification du requérant ou du destinataire de l'acte.

En ce qui concerne le choix de la voie de recours adéquate, ne perdons jamais de vue que le caractère de défaut simple ou réputé contradictoire d'une décision ne résulte pas du libellé de cette décision mais des conditions objectives dans lesquelles elle a été rendue. Il nous faut y être attentifs même si une décision récente du tribunal de Bruxelles n'a pas retenu la faute de l'avocat qui a formé opposition, plutôt qu'appel, à une décision prononcée par défaut réputé contradictoire, alors qu'il n'était pas démontré que l'attention de l'avocat aurait dû, à la lueur du texte de la décision ou du dossier à sa disposition, être

attirée sur l'éventualité de l'application de l'article 751 du Code Judiciaire (Civ. Bruxelles, 32<sup>ème</sup> chambre, 5 septembre 2002, R.G. 1997/13787/A, voyez J. CRUYPLANTS et G. DAVID, La responsabilité civile des conseillers externes de l'entreprise, in Les responsabilités d'entreprise, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007, p. 119).

Pour ce qui regarde l'identification correcte du destinataire de l'acte, une décision du tribunal de première instance de Liège précise que l'avocat "doit procéder à la vérification des données dont il dispose et notamment à l'identification précise de la partie adverse." En l'espèce, la responsabilité de l'huissier a également été engagée. La vérification des données au registre de commerce lui aurait en effet permis de constater qu'aucun numéro ne pouvait être trouvé au nom de la société visée par l'avocat dans son projet et que le numéro en question appartenait en réalité à une personne physique (voyez P. DEPUYDT, La responsabilité civile de l'avocat, in Les responsabilités professionnelles, CUP, 2001, p. 18).

#### Les constats

Dans un tout autre ordre d'idées, rappelons au passage que, pour autant que ces frais soient réclamés dans un délai raisonnable, nous sommes financièrement responsables à l'égard de l'huissier auquel nous faisons appel pour les devoirs que nous lui demandons, sauf si nous l'avons averti préalablement et par écrit que ces frais devaient être réclamés directement au client (article 1 du Règlement du 13 novembre 2006 de l'O.B.F.G. relatif à la responsabilité financière de l'avocat).

Quant à la responsabilité à l'égard du client, il est peut-être utile de dire un mot des constats. Depuis la loi du 6 avril 1992, l'article 516, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit en effet que les huissiers « peuvent être commis pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les consé-

quences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers » (voyez G. de LEVAL, Le nouveau statut des huissiers de justice, J.T. 1992, p.707). Si l'huissier est mandaté par l'avocat, les instructions qu'il lui transmet devront être claires et permettre à l'officier ministériel de procéder personnellement aux constatations matérielles pertinentes.

Nous avons évoqué récemment dans ces colonnes les manquements en matière d'astreintes pour la preuve desquels il est fréquemment fait appel à un huissier de justice. Même si elles ne valent pas un rapport d'expertise, les constatations des huissiers jouissent en pratique d'une valeur probante réelle, quoique le juge en apprécie souverainement la portée. Observons que s'il s'agit de préconstituer la preuve du manquement, nous devons soigneusement examiner la valeur probante du constat tant qu'il est temps de prendre d'autres initiatives pour établir le manquement à la date utile.

Enfin, par exemple lorsque l'astreinte s'apprécie en jours de retard, il sera de notre responsabilité de demander à l'huissier de réitérer périodiquement ses constatations pour établir non seulement que les astreintes ont commencé à courir mais aussi qu'elles continuent à courir.

L'on aura compris que les relations avocat-huissier comportent nombre d'écueils dont il est illusoire d'espérer établir le recensement complet. La prévention efficace des problèmes passe ici encore par un effort de clarté rédactionnelle. Nous éviterons la plupart des sources de litige en informant objectivement et sincèrement l'huissier que nous mandations des problèmes qui se posent.

Jean Cruyplants, ancien bâtonnier  
Jean.cruyplants@cew-law.be

Il existe, au sein du Barreau de Liège, une Commission « Formation à la Gestion et au Management » qui a pour vocation d'aider les avocats à améliorer les conditions d'exercice de leur profession en mettant à leur disposition des « outils » grâce auxquels ils peuvent devenir de meilleurs gestionnaires, acquérir une meilleure organisation et mieux maîtriser l'évolution économique de leur cabinet.

Au cours de ses travaux, cette Commission a toujours pris en compte les effets positifs qu'une gestion et une organisation performantes pouvaient induire en matière de prévention. Car à n'en pas douter, en veillant à la qualité de son management, l'avocat se donne les moyens, de manière certes indirecte, mais efficace, d'éviter la mise en cause de sa responsabilité professionnelle. Il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir égard aux statistiques de sinistralité : le non-respect des délais et l'omission d'agir – en d'autres mots les entorses au devoir de diligence – sont, de loin, les causes de sinistres les plus fréquentes.

Ainsi, de manière régulière, la Commission organise, sous forme de séminaires, des formations en gestion adaptées aux spécificités (*le secret professionnel et la déontologie, en particulier*) des cabinets d'avocats. Leur programme est conçu et leurs animateurs sont choisis en collaboration avec des organismes ou des institutions spécialisées, comme la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) de Liège-Verviers et HEC-ULg.

En 2007, ces séminaires ont été consacrés, notamment, à la qualité de la communication entre l'avocat et ses clients, à la délégation des dossiers, à la gestion du stress et à la rentabilité des cabinets.

En 2008, les thèmes abordés au cours de ces formations seront : la négociation, la gestion d'équipes, la gestion du temps, le pilotage économique d'un cabinet et la maîtrise du logiciel «Outlook».

La Commission a en outre décidé de mettre sur pied, avec la CCI Liège-Verviers, des « clubs de

*partage d'expérience* » (baptisés « ALTER EGO ») dont l'objectif est de réunir autour d'une même table des avocats désireux d'acquérir des outils pratiques de management et d'échanger leurs expériences sur des thèmes qui touchent à la gestion d'un cabinet. Le premier groupe sera constitué en 2008, il se réunira dix fois, en présence d'experts qui traiteront des sujets suivants : la nécessité d'une réflexion stratégique au sein d'un cabinet (*appréhender son développement dans la durée*), la maîtrise des outils informatiques et comptables, la fidélisation de la clientèle et des collaborateurs, la réduction des coûts de fonctionnement, etc.

Enfin, la Commission travaille actuellement sur deux autres projets : d'une part, l'organisation de formations personnalisées en gestion (au sein même des cabinets) et, d'autre part, le lancement (en collaboration avec HEC-ULg) d'un diplôme en gestion pour avocats.

Tant en ce qui concerne le cycle de formations qui

## GÉRER MIEUX POU

# FICHE SINISTRE

## RAPPELS...

Il n'est pas inutile de relire les consignes de prudence que vous trouvez dans les précédents numéros du Bulletin de Prévention... qui se trouvent, par ailleurs, on line, sur le site de l'OBFG. L'accès est donc aisé. Vous n'avez pas d'excuse...

### 1. Mandat du client

Dans le numéro 7 de septembre 2005, Me Cruyplants rappelait les limites du mandat ad litem en soulignant... « il est intéressant, au regard de la responsabilité professionnelle, de revenir régulièrement sur le mandat de l'avocat »...

Le cas que nous venons de rencontrer est le suivant :

X est en litige avec son plombier-zingueur, Y, à la suite de travaux de rénovation de l'installation de chauffage de sa maison. Y réclame un solde de factures de 13.000,00 Eur à X qui oppose une exception d'inexécution fondée sur les défauts de l'installation de chauffage. L'avocat de X, soit Z, analyse les pièces transmises par son client et signale à celui-ci que le dossier se présente mal et que les sommes réclamées sont difficilement contestables. Z n'enregistre aucune réaction de la part de son client, X.

La veille des plaidoiries, Z établit, néanmoins, des conclusions dans lesquelles il reconnaît qu'il y a un incontestablement dû de 10.600,00 Eur. Il transmet ses conclusions à X, par courrier. X n'en a dès lors pas connaissance avant l'audience de plaidoiries et n'a dès lors pas été en mesure de faire part de ses remarques à son avocat, qui est sans nouvelle de X.

Un jugement intervient, à titre provisionnel, actant l'accord des parties et prévoyant le versement par X d'un incontestablement dû de 10.600,00 Eur. Ce n'est qu'à la réception du jugement que X réagit en demandant à son conseil d'interjeter appel estimant qu'il n'y a aucun incontestablement dû tant l'installation de chauffage est affectée de malfaçons. Z s'exécute, malgré lui, eu égard aux pièces en sa possession, à titre conservatoire, parce que le jugement avait été signifié. Il informe néanmoins son client qu'il convient qu'il change d'avocat.

S succède alors à Z et le cite en désaveu devant la Cour d'appel, saisie du litige au fond, sur la base des articles 848 à 850 du C.J., estimant que Z ne disposait pas du pouvoir de reconnaître un incontestablement dû et de faire acter un accord sur cette base. X forme, à titre subsidiaire, une demande d'indemnisation contre son ancien conseil postulant sa condamnation à payer un euro provisionnel sur un dommage évalué à 10.600,00 Eur. Z avait intérêt à ce que la Cour admette le désaveu et déclare nulle les conclusions d'accord partiel déposées par Z à l'audience. En effet, l'affaire pouvait alors être jugée exclusivement sur base des arguments développés par le nouveau conseil de X. Ainsi, si la décision d'instance était confirmée, elle le serait sur base des moyens développés par S et la condamnation serait sans lien causal avec la faute de Z. Sa responsabilité serait, en effet, alors écartée.

Ainsi, Z s'est référé à justice quant à la demande de désaveu introduite par son ancien client. Par contre, le plombier a contesté la thèse de X en invoquant le mandat ad litem

qui autorisait son avocat à faire acter l'accord. La Cour a estimé que Z avait agi hors des limites de son mandat ad litem et que le désaveu mis en œuvre par X devait être admis. Ainsi, elle déclare nulles et non avenues les conclusions d'accord déposées par Z, devant le 1er juge et sans objet, la demande d'indemnisation de X contre son ancien conseil. L'affaire s'est dès lors bien terminée pour X qui n'a dû supporter que les dépens de la procédure de désaveu.

Que retenir de cette mésaventure ? L'avocat aurait dû se déclarer sans instruction à l'audience de plaidoiries et non faire acter un prétendu accord, sans l'aval de son client.

### 2. Consignation amiable

Dans le numéro 10 de mars 2007, Me Cruyplants relevait les principes directeurs établis par l'OBFG en matière de saisies et de consignations amiables.

Le cas que nous venons de rencontrer est le suivant :

K est le conseil de E, qui louait un rez-de-chaussée commercial à M, dans lequel E exploitait une salle de fitness. Le bail donne lieu à de multiples problèmes tenant à l'état des lieux loués. Une procédure est dès lors initiée devant le Juge de Paix. L'exploitante du fitness suspend le paiement des loyers en les consignait sur le compte carpa de K, dans l'attente de l'issue de la procédure. La partie adverse en est expressément avisée ainsi que le Juge de Paix. E est déboutée de ses prétentions et condamnée à payer au propriétaire tous les arriérés de loyer. Le conseil de M adresse son décompte à K qui ne bouge pas.

En effet, entretemps, ayant reçu des menaces du gérant de E, « une personne pas particulièrement tendre », K a pris peur et a, dès lors, libéré les montants consignés sur son compte carpa, de manière impulsive, au profit de sa cliente... sans en avertir son adversaire qui croyait toujours légitimement que les sommes litigieuses étaient en lieu sûr. Le bâtonnier est alors saisi du problème et écrit à K que soit il convainc sa cliente de reconstruire le dépôt sur son compte tiers, soit il expose sa responsabilité personnelle. E est ensuite déclarée en faillite de sorte qu'elle ne reconstruira jamais les consignations litigieuses.

Avant qu'Ethias n'accepte d'intervenir transactionnellement, l'avocat mis en cause avait déjà réglé le montant de la franchise prévue dans la police d'assurance à son adversaire...

Que retenir de cette mésaventure ? L'avocat commet une faute en se désaisissant des montants consignés sur son compte tiers puisqu'indéniablement, il a laissé croire tant au conseil de la partie adverse qu'au Juge de Paix que les montants en litige étaient « sécurisés ». En effet, le dépôt sur un compte tiers, selon les modalités acceptées par l'adversaire, équivaut à un cantonnement, l'argent étant mis à la disposition de la partie qui en aura le droit.

Cécile Richard, ETHIAS  
cecile.richard@ethias.be

## R MIEUX PRÉVENIR

aura lieu en 2008, que le « club de partage d'expérience » qui sera constitué au début de la même année, le nombre de participants est limité. Il convient donc que les personnes intéressées s'y inscrivent sans tarder ! Toutes les informations utiles peuvent être obtenues via les adresses emails suivantes : efranssen.ordre@barreaudeliege.be ou daniel.pricken@ramquet-pricken.be.

- le coût des formations est de 125 € HTVA par participant et par journée (avec valorisation de 8 « chèques-formation ») ou de 245 € HTVA (sans cette valorisation) ; un tarif préférentiel est accordé en cas d'inscription au cycle complet de 5 journées, soit 480 € HTVA par participant (avec valorisation de 40 « chèques-formation ») ou 1.080 € HTVA (sans cette valorisation) ;

- le prix de l'inscription au « club de partage d'expérience » est de 800 € HTVA par participant pour 10 réunions de 4 heures (avec valorisation de 30 « chèques-formation ») ou de 1.250 € HTVA par participant (sans cette valorisation).

Daniel Pricken  
daniel.pricken@ramquet-pricken.be

### Précisions importantes :

- toutes les activités organisées par la Commission Formation à la gestion et au Management du Barreau de Liège sont accessibles à tous les avocats, quel que soit leur barreau d'origine ;
- elles sont agréées (au titre de matières « non juridiques ») par l'OBFG, en application du règlement sur la formation permanente (pour les formations collectives : 6 points par journée, soit 30 points pour le cycle complet et pour le « club de partage d'expérience » : 4 points par journée, soit 40 points pour le cycle complet) ;



# JURIS IMPRUDENCE

## L'AVOCAT RESPONSABLE À LA FOIS À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ET DE TIERS

Une décision d'appel illustre le risque que nous courrons de voir notre responsabilité engagée à la fois sur le plan contractuel et sur le plan extra-contractuel. Un avocat fiscaliste est consulté par deux personnes désirant faire l'acquisition de plusieurs sociétés commerciales. Un montage financier est mis en place en application de la technique du « management buyout ». La mission de l'avocat consiste à scinder les sociétés, et à organiser leur acquisition au régime fiscal le plus favorable et au meilleur coût pour ses clients.

Toutefois, deux années plus tard, une des sociétés nouvellement créée fait l'objet d'un contrôle par l'administration de la TVA et se voit contrainte de rembourser d'importantes sommes déduites en amont par une des sociétés scindées.

La Cour d'Appel de Bruxelles constate la faute contractuelle de l'avocat qui n'a pas permis à ses clients de réaliser l'opération au meilleur coût. Quant à la société contrainte de reverser la TVA, elle met également en cause la responsabilité de l'avocat qui n'était pourtant pas son conseil. La Cour rappelle que lorsqu'une personne manque à ses obligations contractuelles, sa faute peut engager sa responsabilité extra-contractuelle envers un tiers si elle constitue aussi un manquement à l'obligation générale de prudence et cause à ce tiers un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat.

En l'espèce, la société issue de la scission était directement intéressée par l'opération économique réalisée par les clients de l'avocat et bénéficiait du droit de le voir respecter la légitime confiance qu'elle plaçait en lui, spécialiste du droit fiscal.

La Cour estime qu'en n'étant pas attentif au respect de l'intérêt financier de la société, l'avocat a trompé la confiance de celle-ci et a manqué au devoir de prudence qui s'imposait à lui en commettant une faute que n'aurait pas commise tout autre avocat spécialiste des matières fiscales placé dans les mêmes circonstances. La faute quasi-délictuelle de l'avocat au préjudice de la société est retenue et déclarée distinc-

te de la faute contractuelle commise au préjudice des acquéreurs.

Toutefois la Cour constate la rupture du lien causal entre la faute de l'avocat et le dommage de la société, en raison d'une disposition du Code de la TVA qui rendait inéluctable le remboursement litigieux (Cour d'Appel de Bruxelles, 20 juin 2002, inédit).

## LE DANGER DE SERVIR D'INTERMÉDIAIRE

Déboutée d'une action en dommage et intérêts lancée contre sa banque, une société commerciale décide d'interjeter appel. Le gérant de la société charge son frère, qui est avocat, de donner instruction au conseil habituel de la société d'établir et de déposer la requête d'appel : ce faisant, le frère avocat se trompe de trois jours dans la communication de la date de signification du jugement et la requête ne peut être déposée en temps utile.

La Cour d'Appel de Bruxelles rappelle que l'avocat est tenu contractuellement d'une obligation de résultat envers son client lorsqu'il a reçu instruction de relever appel d'une décision ; sa responsabilité professionnelle est engagée lorsqu'il laisse passer le délai d'appel sans s'inquiéter de savoir si la décision qu'il doit entreprendre a ou non été signifiée.

En l'espèce la responsabilité de l'avocat chargé d'interjeter appel n'a pas été retenue, l'information erronée relative à la date de la signification émane en effet d'une personne particulièrement qualifiée puisqu'elle-même est avocat. Cette information pouvait dès lors être tenue pour exacte par le conseil de la société, sans qu'il doive la vérifier personnellement.

Par contre, l'avocat qui a servi d'intermédiaire et qui est étroitement lié à la défense des intérêts de la société, a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle en transmettant une information inexacte. Il lui appartenait de s'assurer, en tant qu'intermédiaire entre la société et ses conseils, de la date exacte de la signification du jugement en se faisant remettre une copie de l'acte de signification ou à tout le moins en interrogeant son frère et en attirant son attention sur les effets d'une signification faite à domicile.

La Cour estime toutefois que cette faute de l'avocat laisse subsister celle, d'égale importance, commise par le gérant de la SPRL pour n'avoir pas transmis immédiatement les pièces de procédure relatives à la signification du jugement. En outre, analysant le fond du litige, la Cour décide que les chances de réformation en cas d'appel auraient été fort minces et évalue la perte de chance à 10 % de la demande initiale.

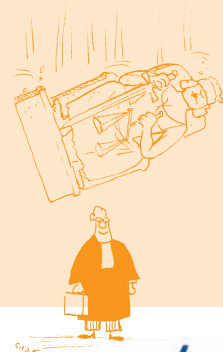
Quoiqu'il en soit, nous devons donc rester vigilants, quelle que soit la qualité ou les circonstances dans lesquelles nous intervenons. (Cour d'Appel de Bruxelles, 28 mars 2006, inédit).

## RESPONSABILITÉ DU CURATEUR

Le curateur d'une faillite, poursuit l'activité de la société faillie mais omet d'établir les déclarations de TVA et de payer cette taxe. Mis en cause, il se défend en indiquant que le curateur qui lui a succédé a à son tour commis une faute en n'invoquant pas la prescription de la dette TVA et en payant, sans la négocier, la quotité d'intérêts réclamée par l'administration. Il estime que cette faute est de nature à rompre le lien causal entre sa propre faute et le dommage allégué.

La Cour d'Appel de Liège répond que seule la faute du premier curateur doit être retenue pour avoir négligé de remplir les obligations du failli en matière de TVA. Le paiement par le curateur d'une société faillie d'une dette de la masse négligée par son prédécesseur, sans soulever un éventuel argument de prescription, n'est pas nécessairement fautif. La Cour retient en effet qu'un mandataire de justice ne commet pas de faute en payant une dette de la masse. Il évite ainsi l'enrichissement de la masse au détriment d'un des ses créanciers (Cour d'Appel de Liège, 20 décembre 2007, inédit).

Bénédicte Van den Daele  
b.van.den.daele@avocat.be



## LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

ethias

### Membres de la commission prévention :

Maîtres Bernard Vinçotte, Jean-Albert Deltenre, Jean Cruyplants, Jean-Noël Bastenière, André Delvoye, Claire Dieudonné, Albert Lesceux, Jean-Louis Libert, Daniel Pricken, Bénédicte Van den Daele, Messieurs Jacques Ligot, Daniel Pirotte, Ethias Assurance, Mesdames Cécile Richard, Valérie Kriescher, Catherine Paris, Ethias Assurance.

Coordination du bulletin :  
Maître Jean Cruyplants

Illustrations :  
Marcel Siraut

### Editeur responsable :

Maître Bernard Vinçotte, administrateur de l'O.B.F.G.,  
65 av. de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : [tribune@avocat.be](mailto:tribune@avocat.be).